

A3 – convention de mise à disposition de moyens et de services

1. Préambule
2. Objectifs de la Convention
3. Parties Prenantes et Responsabilités
4. Moyens mutualisables
5. Modalités de Mise à Disposition
6. Principe de Solidarité et Conditions Financières
7. Responsabilités en cas de dommages causés aux tiers
8. Suivi et Évaluation
9. Durée et Résiliation de la Convention
10. Confidentialité et Protection des Données
11. Litiges et Arbitrage

Article 1. Préambule

Dans un contexte où les risques majeurs et les crises exceptionnelles peuvent entraîner des conséquences significatives sur la sécurité, la santé et la vie des citoyens, il est primordial que les collectivités publiques collaborent de manière étroite et coordonnée pour assurer une gestion efficace des situations d'urgence. Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté d'Agglomération de Paris-Saclay a pour objectif de garantir une réponse concertée et solidaire face aux crises susceptibles d'affecter les communes du territoire, en particulier en matière de maintien des services essentiels et de soutien mutuel en période de crise.

Les communes de l'agglomération, conscientes de l'importance d'une approche intercommunale en matière de gestion de crise, ont décidé de formaliser leur coopération dans le cadre d'une convention de mise à disposition de moyens et de personnels. Cette convention s'inscrit pleinement dans la dynamique de renforcement de la résilience territoriale et vise à optimiser les ressources disponibles, en mutualisant les équipements, les infrastructures et les compétences humaines, afin d'assurer une réponse rapide et efficace aux crises.

La présente convention se fonde sur les principes de la sécurité civile, tels qu'établis par les lois et règlements en vigueur, et en particulier la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, qui impose aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, comme la Communauté d'Agglomération de Paris-Saclay, d'élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde. Cette loi vise à renforcer la coordination entre les communes et à promouvoir la solidarité intercommunale dans la gestion des risques, en garantissant le maintien ou le rétablissement rapide des compétences communautaires essentielles pendant et après une crise majeure.

Dans ce cadre, les communes signataires de cette convention s'engagent à partager leurs moyens matériels et humains dès lors que la situation leur permet, à mettre en place des procédures de coordination intercommunale et à garantir la solidarité territoriale, afin de répondre de manière cohérente et unifiée aux crises qui pourraient survenir sur le territoire de l'agglomération de Paris-Saclay.

Article 2. Objectifs de la Convention

L'objectif principal de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition de moyens et de personnels entre les communes signataires dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), en vue de garantir la sauvegarde des populations et des biens sur le territoire de l'agglomération de Paris-Saclay lors d'une crise majeure conformément à l'article L5111-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est important de souligner que la sauvegarde diffère du secours. Le secours est l'intervention des services de secours spécialisés, tels que les Sapeurs-Pompiers (SDIS), les forces de police, ou d'autres acteurs d'urgence, dont la responsabilité relève de la sécurité civile. Ces services interviennent en priorité pour secourir les victimes, maîtriser les dangers immédiats et assurer les premières protections.

La sauvegarde, quant à elle, consiste à garantir la continuité des fonctions essentielles de la collectivité et à protéger les populations face aux impacts d'une crise. Cela inclut la préservation des infrastructures critiques, le maintien des services communautaires de base, et la gestion des conséquences de la crise une fois le secours initial mis en place. Dans ce cadre, la présente convention vise à établir une coopération renforcée entre les communes, permettant la mise en commun de ressources matérielles et humaines pour répondre aux besoins spécifiques de la sauvegarde.

Les moyens mis à disposition dans ce cadre permettront de maintenir ou de rétablir, dans les meilleurs délais, les compétences et services essentiels à la vie de la collectivité. Cela inclut la gestion des infrastructures publiques, la gestion des ressources en eau potable, la sécurité civile locale (en dehors des secours d'urgence), ainsi que la mise en place de dispositifs de solidarité intercommunale pour une gestion coordonnée de la crise.

En résumé, cette convention vise à permettre une coordination optimisée des ressources locales en vue de renforcer la résilience du territoire face aux crises, tout en évitant toute confusion avec les missions de secours, qui demeurent du ressort des services spécialisés et des autorités compétentes en matière de sécurité publique.

Article 3. Parties Prenantes et Responsabilités

Parties prenantes	Responsabilités
Commune Prêteuse	Gère l'entretien des moyens et leur mise à disposition à l'état opérationnel. Précise les compétences nécessaires pour leur utilisation. Peut imposer que certains moyens soient employés par ses propres agents. Édite, si elle le souhaite, une fiche navette pour tracer l'utilisation faite du moyen et effectuer les états des lieux de remise et de retour.
Commune Bénéficiaire	Utilise les moyens dans le cadre usuel de leur emploi pour une durée convenue. Signale les dysfonctionnements ou dommages à la commune prêteuse lors de la restitution. Renseigne la fiche navette avant restitution pour les moyens qui y sont soumis. Contacte la commune prêteuse pour étendre, si nécessaire, la durée du prêt.
Communauté d'Agglomération	Coordonne les actions entre communes, en particulier via la cellule de crise intercommunale. Partage la liste des moyens mutualisables et renseigne sur la situation sur l'ensemble du territoire. Met à la disposition des communes sinistrées ses moyens propres et peut être bénéficiaire des moyens communaux.
Associations de Sécurité Civile	Peuvent fournir des moyens dans le cadre de conventions passées avec les communes

Article 4. Moyens mutualisables

L'ensemble des moyens mutualisables figurent au fichier partagé sur le Sharepoint de la communauté d'agglomération: [l'inventaire des moyens agglo et communes.xlsx](#) (répertoire \paris-saclay.com\PLANS DE SAUVEGARDE et GESTION DES RISQUES - Documents\General\PICS Paris-Saclay\Eléments constitutifs du PICS)

Leur présence dans le fichier ne constitue pas une garantie de disponibilité. C'est au maire ou au Directeur des Opérations de Secours de la commune prêteuse qu'il revient de valider le transfert du

ou des moyen(s). Il peut toutefois déléguer cette prérogative au Responsable de l'Action Communale (RAC).

Article 5. Modalités de Mise à Disposition

Article 5.1 Mise à disposition de moyen matériels

La fiche de mise à disposition annexée traite des points suivants :

AVANT LE PRÊT

- Nature de la ressource mise à disposition,
- Compétences nécessaires et formations exigées,
- Précautions particulières d'emploi
- Durée de la mise à disposition
- Modalités de livraison
- Finalité recherchée (mission)
- Etat du moyen avant prêt

APRES LE PRÊT

- Utilisation Faite et Durée d'emploi opérationnel
- Incidents et état du matériel au retour
- Retour d'expérience

Article 5.2 La mise à disposition d'agents

Il est conseillé d'établir une fiche navette pour la mise à disposition d'agents entre communes ou d'agglo à commune(s). Un exemplaire de fiche est joint en annexe. Cependant une formalisation est nécessaire et peut être réalisée au moyen d'un courriel ou d'un échange sur une messagerie dédiée à la gestion de la crise (ex : canal whatsapp). Dans tous les cas, la commune bénéficiaire doit préciser la nature des tâches confiées incluant une description de la mission et des objectifs attendus, le lien hiérarchique fonctionnel durant la mission. En effet, si l'agent mis à disposition continue à relever de sa ligne hiérarchique usuelle, il dépend fonctionnellement de l'organisation communale de crise de la commune bénéficiaire (RAC ou responsable de cellule par exemple). La collectivité bénéficiaire garantira une **coordination et une communication régulières** avec la hiérarchie de l'agent, ainsi qu'un suivi de l'évolution de la mission.

Il incombe à l'entité bénéficiaire de vérifier que l'agent mis à disposition dispose des équipements de protection individuelle adaptés à ses missions, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment pour des missions en situation de crise. Si l'agent n'est pas équipé, et si la collectivité bénéficiaire n'est pas en mesure de lui fournir les EPI nécessaires, la mission devra être suspendue. L'agent devra en informer immédiatement sa hiérarchie et ne pourra pas débuter sa mission tant que les conditions de sécurité ne seront pas réunies.

L'agent est couvert par le régime de protection sociale de son employeur initial, y compris en cas d'accident du travail ou de trajet. Il revient donc à l'employeur d'origine d'instruire et de déclarer l'accident. La commune bénéficiaire doit informer immédiatement la commune prêteuse en cas d'accident et fournir tous les éléments factuels (lieu, témoin, cause...) à la commune prêteuse.

Si l'agent cause un dommage à un tiers durant sa mission alors celui-ci relèvera de la responsabilité civile de l'employeur d'origine.

La commune prêteuse est redevable des heures supplémentaires effectuées par l'agent mis à disposition dans le respect des règles de rémunération applicables à la fonction publique. La gestion des heures supplémentaires doit respecter les principes légaux et statutaires en matière de travail supplémentaire et de garanties minimales dans la fonction publique.

Les heures supplémentaires effectuées pendant la mission doivent être suivies et validées par la collectivité bénéficiaire,

Un suivi régulier de la mission doit être mis en place, avec des points de contrôle périodiques pour évaluer l'évolution des tâches confiées.

À la fin de la mission, un rapport de mission doit être remis, incluant un bilan des résultats, des difficultés rencontrées et des améliorations possibles pour les futures mises à disposition. Ce retour d'expérience permettra également de renforcer la préparation des agents et des collectivités à des missions de crise ou de renfort similaires. La fiche de mise à disposition annexée comporte une rubrique à cet effet.

6. Principe de Solidarité et Conditions Financières

6.1 Principe de Solidarité Intercommunale

Les communes signataires s'engagent à mettre à disposition leurs moyens humains et matériels pour répondre aux crises sur le territoire de l'agglomération, dans un esprit de solidarité et de coopération intercommunale. La mise à disposition des moyens s'effectue prioritairement sans condition financière, conformément au principe de solidarité inscrit dans le Plan Intercommunal de Sauvegarde.

6.2 Possibilité de Compensation Exceptionnelle

Toutefois, dans les situations où :

- Les moyens prêtés subissent des dégâts ou une usure exceptionnelle,
- La durée du prêt dépasse la période initialement prévue,
- Des accidents du travail ou incidents engendrent un reste à charge pour la commune prêteuse,

La commune prêteuse peut solliciter une prise en charge partielle ou totale des coûts par la commune bénéficiaire.

6.3 Modalités de Compensation et Devoir de Discernement

L'évaluation des coûts ou dommages doit être documentée par un état des lieux initial et un état des lieux final.

La compensation doit être proportionnée au préjudice réel et fera l'objet d'une concertation préalable entre les parties.

Les demandes de participation financière doivent être formulées avec discernement, en tenant compte notamment de l'écart de ressources entre la commune prêteuse et la commune bénéficiaire, afin de ne pas pénaliser les communes disposant de ressources limitées.

6.4 Principe de Confiance et Priorité à la Solidarité

Le recours à la compensation financière constitue une exception, et ne doit jamais remettre en cause le principe de solidarité qui fonde la coopération intercommunale en situation de crise. La priorité demeure la mise à disposition des moyens pour la protection des populations et des biens sur l'ensemble du territoire.

7. Responsabilités en cas de dommages causés aux tiers

Les dommages causés aux tiers, qu'ils soient causés par les moyens matériels, à l'exception des véhicules, ou les agents mis à disposition seront pris en charge par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, le cas échéant par le biais de son assurance en responsabilité civile et la garantie étendue aux collaborateurs occasionnels du service public.

Les dommages causés par les véhicules mis à disposition seront couverts par la garantie responsabilité civile du véhicule mis à disposition et seront donc pris en charge par le propriétaire du véhicule.

8. Suivi et Évaluation

Cette convention sera examinée chaque année afin de tenir compte du retour d'expérience.

9. Durée et Résiliation de la Convention

La convention prend effet à compter de l'arrêt du PICS pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction. La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties après respect d'un préavis de 3 mois.

10. Confidentialité et Protection des Données

Les parties s'engagent à assurer la stricte confidentialité des informations auxquelles les personnes mises à disposition ont accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

11. Litiges et Arbitrage

En cas de différend ou de litige découlant de l'interprétation, de l'exécution ou de la validité de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher, dans un premier temps, une solution amiable. À cet effet, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la notification écrite du litige par l'une des parties, afin de tenter de résoudre le conflit de manière consensuelle.

Procédure de Médiation

S'agissant de la répartition des frais occasionnés par les arrêts maladie et les remplacements ou réparation de matériel (article 6), le principe d'une prise en charge selon une répartition 50/50 doit être étudiée en priorité avant recours à la médiation.

Si les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend par une solution amiable dans les délais impartis, elles conviennent de recourir à une médiation. Cette médiation sera menée par un médiateur désigné d'un commun accord entre les parties. Si aucun accord n'est trouvé concernant le choix du médiateur dans un délai de 15 jours, chaque partie pourra saisir le tribunal compétent pour désigner un médiateur impartial.

Le médiateur aura pour mission de favoriser la résolution du différend en permettant aux parties de parvenir à un accord. Les frais de médiation seront répartis entre les parties.

Arbitrage

Si la médiation échoue ou si les parties ne parviennent pas à un accord amiable après la médiation, le différend sera soumis à l'arbitrage. L'arbitrage sera réalisé conformément aux règles d'arbitrage définies par le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), ou tout autre règlement d'arbitrage auquel les parties consentiront.

L'arbitrage sera conduit par un arbitre unique, choisi par les parties ou désigné par la CCI si les parties ne parviennent pas à un accord. La décision de l'arbitre sera définitive et contraignante pour les parties.

Compétence Juridictionnelle

En cas d'échec des procédures de médiation et d'arbitrage, les parties conviennent que tout litige non résolu sera soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes du ressort de la commune préteuse, qui sera le tribunal compétent pour toute action relative à la présente convention.



Communauté d'agglomération

11. Signatures

Pour la communauté d'agglomération de Paris-Saclay, le Président, Grégoire de Lasteyrie

Pour la commune de XXXX, le Maire, YYYY